

Titre

CRD Lyon, 27 juin 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 27 JUIN 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER, Monsieur le Bâtonnier
Christophe FORTIN, Maîtres Nathalie CARON, Sophie MATHIEU, Frank
SAUNIER-PLUMAZ, Pierre-Jean FERRY.

AVOCAT MIS EN CAUSE

Maître X , Avocat au Barreau de Roanne

PROCEDURE

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon a saisi le Conseil
de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon le 27
décembre 2013 d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X ,
Avocat inscrit au Barreau de Roanne.

Par délibération du 6 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
Roanne a désigné Maître Sylvain MATOCQ pour procéder à l'instruction
des faits reprochés à Maître X .

Maître MATOCQ a déposé son rapport en date du 27 mars 2014.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivrée à son domicile, en
date du 22 mai 2014 pour l'audience du 11 juin 2014 dans les termes
suivants :

« TRES IMPORTANT

Lui indiquant que, conformément aux usages, il devra comparaître en robe.
Lui indiquant qu'il peut se faire assister à ladite séance par un avocat de son
choix.

CAUSES DE LA CITATION

1 - Le 23 mars 2012, le Bâtonnier CHANTELOT dressait une liste de 7
dossiers de litiges avec des clients de Maître X pour lequel ce dernier
n'apportait aucune réponse aux interrogations écrites du Bâtonnier.

Il s'agissait de litiges importants comme, à titre d'exemple, en ce qui
concerne Messieurs S et T desquels Maître X avait encaissé des honoraires
pour un montant de 726,44 € chacun dans le cadre d'une procédure devant
la chambre sociale de la cour d'appel de Lyon alors qu'il n'avait pas rédigé
de conclusions et ne s'était pas même déplacé pour plaider, les clients
n'engageant pas sa responsabilité mais réclamant le remboursement des
honoraires indûment perçus.

Lors d'une réunion tenue le 30 mars 2012, Maître X promettait au
Bâtonnier CHANTELOT d'apporter une réponse écrite dans chacun de ces
7 dossiers.

Le 12 avril 2012, le Bâtonnier CHANTELOT adressait à Maître X une
lettre de rappel puis devait déposer son rapport d'enquête en l'état le 11 mai
2012 sans avoir reçu la moindre lettre d'explication sur aucun litige.

Ces faits de non-réponse au Bâtonnier ou à son délégué sont contraires
aux obligations d'honneur et de délicatesse de l'article 183 du décret du 27
Novembre 1991 et de l'article 1.3 du RIN.

2 - Le 25 mars 2013, Monsieur G dessaisissait Maître X d'un dossier dans
lequel ce dernier avait encaissé depuis plus d'un an un honoraire de 885,20
€ sans engager une procédure devant le tribunal de grande instance dont il
était chargé.

Malgré plusieurs rappels du Bâtonnier, Maître X ne donnait jamais aucune
explication ni ne remboursait la provision versée par Monsieur G .

Ces faits de non-réponse au Bâtonnier et de refus de restitution
d'honoraires indûment perçus sont contraires aux obligations d'honneur, de
probité et de délicatesse de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et
de l'article 1.3 du RIN.

3 - Le 18 juin 2013, Madame GT sollicitait le remboursement par Maître X
d'un honoraire de 1.147,64 € encaissé sans engager une procédure civile
devant le tribunal de grande instance dans une importante affaire de viol.

Par arrêt du 23 mars 2013, la cour d'appel de Lyon avait retenu la
responsabilité de Maître X pour avoir laissé passer le délai de prescription
sans engager l'action pour laquelle il avait encaissé des honoraires.

Malgré plusieurs rappels du Bâtonnier, Maître X ne donnait jamais aucune
explication à son attitude ni ne remboursait la provision versée par Madame
GT .

Ces faits de non-réponse au Bâtonnier et de refus de restitution
d'honoraires indûment perçus sont contraires aux obligations d'honneur, de
probité et de délicatesse de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et
de l'article 1.3 du RIN.

4 - Le 4 juillet 2013, Maître X facturait un honoraire de 863,20 € pour
engager deux procédures d'exécution de peines (confusion de peines et
demande de libération conditionnelle) concernant le fils de Madame Z
détenu au Centre de Détention de Roanne.

Madame Z dessaisissait Maître X de sa mission le 19 septembre 2013
compte tenu de l'absence de tout engagement des procédures convenues et
même de toute visite de son fils au Centre de Détention.

Malgré plusieurs rappels du Bâtonnier, Maître X ne donnait aucune
explication ni ne remboursait la provision versée par Madame Z .

Ces faits de non-réponse au Bâtonnier et de refus de restitution
d'honoraires indûment perçus sont contraires aux obligations d'honneur, de
probité et de délicatesse de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et
de l'article 1.3 du RIN.

5 - Maître X ne justifie pas de l'accomplissement de son obligation de

formation continue à hauteur de 40 heures sur une période de deux années aux cours des années suivantes :

- cycle 2007/2008 : 14 heures
- cycle 2009/2010 : 0 heure
- cycle 2011/2012 : 0 heure

Ces faits constituent un manquement à l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971, aux articles 85 et 85-1 décret du 27 Novembre 1991 ainsi qu'à la décision normative N° 2008-0001 du Conseil National des Barreaux.

6 - Enfin à ce jour et malgré diverses relances, Maître X demeure redevable des cotisations professionnelles suivantes, recouvrées par l'Ordre :

- cotisation CNB échue le 31 août 2013 300 €
- solde cotisation fixe à l'Ordre échue le 15 septembre 2013 115 €
- cotisation d'assurance responsabilité civile professionnelle échue le 30 septembre 2012 246 €
- cotisation proportionnelle plafonnée pour défaut de communication de sa déclaration de revenus professionnels de l'exercice 2012 800 €

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître X est présent à l'audience du 11 juin 2014 et déclare avoir fait le choix de ne pas être assisté d'un conseil.

Monsieur le Bâtonnier CHRISTOPHE, ancien Bâtonnier représentant le Bâtonnier de Roanne est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne

de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Après avoir rappelé la citation du 22 mai 2014, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE évoque successivement chacun des éléments de la poursuite afin de permettre à Maître X de s'expliquer.

1. Sur le dossier de Messieurs S et T

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Roanne a été saisi par Messieurs S et T qui avaient chargé Maître X de les représenter devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de Lyon devant laquelle il n'a ni conclu, ni ne s'est présenté à l'audience.

Maître X n'a pas restitué les honoraires perçus, soit 726.44 € chacun alors que ceux-ci en avaient fait la demande, sans toutefois engager une action en responsabilité.

Maître X n'a ni restitué les honoraires, ni répondu aux interrogations du Bâtonnier

2. Sur le dossier de Monsieur G

Le 25 mars 2013, Monsieur G dessaisissait Maître X d'un dossier dans lequel ce dernier avait encaissé depuis plus d'un an un honoraire de 885.20 € sans engager la procédure devant le Tribunal de Grande Instance dont il était chargé.

Maître X n'a jamais répondu aux interrogations du Bâtonnier.

A l'audience, Maître X a indiqué qu'il avait rédigé l'assignation mais ne l'avait jamais remise à son client sans pouvoir expliquer cette carence.

Maître X ne conteste toutefois pas qu'il aurait été logique de restituer une partie des honoraires mais qu'il ne l'a pas fait en raison d'une situation financière obérée.

3. Sur le dossier de Madame GT

Madame GT a saisi Monsieur le Bâtonnier sollicitant le remboursement par Maître X d'un honoraire de 1.147.64 € reçu pour engager une procédure civile devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Étienne dans un dossier de viol.

Par arrêt du 23 mars 2013, la Cour d'Appel de Lyon a retenu la responsabilité de Maître X pour avoir laissé passer le délai de prescription sans engager l'action pour laquelle il avait encaissé des honoraires.

A l'audience, Maître X s'est justifié sur le fond du dossier mais a reconnu n'avoir apporté aucune réponse aux demandes d'explications du Bâtonnier, ni aux demandes de remboursement de la provision qui lui ont été adressées par le Bâtonnier après que la Cour d'Appel de Lyon ait statué.

4. Sur le dossier du fils de Madame Z

Madame Z a chargé Maître X de deux procédures d'exécution de peines concernant son fils détenu au centre de détention de Roanne.

Maître X a reçu une provision de 863.20 € le 4 juillet 2013. Devant

l'inaction de Maître X, Madame Z l'a dessaisi le 19 septembre 2013.

Maître X soutient qu'il aurait en fait étudié le dossier et que les reproches qui lui sont faits par sa cliente ne sont pas justifiés.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE fait observer à Maître X que s'il avait des observations à faire valoir, il aurait pu le faire auprès du rapporteur à qui il s'est borné de promettre des pièces jamais envoyées.

Maître X ne conteste pas les non-réponses au Bâtonnier.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE demande à Maître X comment il explique son comportement alors qu'il avait déjà été sanctionné pour de tels faits en 1997.

Maître X explique être tétanisé par un courrier, qu'il se bloque et ne fait rien.

5. Sur les heures de formation

Maître X explique qu'il travaille seul et qu'il n'a pas le temps et les moyens de se former, qu'il a du en faire quelques unes mais a oublié de les déclarer.

Maître X a effectué 14 heures de formation sur le cycle 2007/2008 et aucune sur les cycles 2009/2010 et 2011/2012.

6. Sur non-paiement des cotisations à l'ordre et au CNB.

Maître X est poursuivi pour être redevable de :

- 300 € au titre des cotisations CNB échues le 31 août 2013
- 115 € au titre des cotisations ordinales échues le 15 septembre 2013
- 800 € au titre de la cotisation proportionnelle plafonnée pour défaut de communication des documents comptables.
- 246 € au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle échue le 30 septembre 2012

Maître X et le Bâtonnier CHRISTOPHE s'accorde à dire que si certains règlements ont pu intervenir, la plupart des sommes restent dues.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Henri CHRISTOPHE, en sa qualité d'organe de poursuites.

Monsieur le Bâtonnier CHRISTOPHE explique Maître X est un confrère apprécié par tous les membres du Barreau mais que sa négligence des lettres et relances mobilisent de manière tout à fait anormale les services de l'ordre des Avocats et les Bâtonniers successifs.

Monsieur le Bâtonnier CHRISTOPHE pense que la conduite de Maître X peut être expliquée par un état dépressif.

Monsieur le Bâtonnier CHRISTOPHE observe que Maître X se trouve dans une spirale négative qui est à son avis réparable et que la procédure disciplinaire a été engagée pour faire réagir Maître X afin qu'il restructure enfin son cabinet.

Monsieur le Bâtonnier CHRISOPHE demande au Conseil de Discipline de prononcer une peine de suspension ferme de 2 mois, sans publicité.

La parole est donnée en dernier à Maître X.

Maître X reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés.

Il explique qu'il exerce depuis plus de 20 ans, qu'il ne prend pas de

vacances.

Il constate que ses difficultés entraînent d'autres difficultés.

Il reconnaît qu'il doit réorganiser son cabinet.

Maître X ne conteste pas l'analyse du Bâtonnier sur son état dépressif et précise s'être engagé dans des soins.

Maître X demande au Conseil de ne pas prononcer de suspension ferme car cela aurait des conséquences irréparables sur son cabinet, même une suspension de courte durée.

Il s'engage à faire le nécessaire pour faire cesser ses errements et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du sursis.

L'affaire est mise en délibéré au 27 juin 2014.

SUR CE, après que Maître X et Monsieur le Bâtonnier CHRISTOPHE et Madame DESCLOITRE aient quitté la salle des débats.

Le Conseil Régional de Discipline considère que les non réponses de Maître X aux très nombreux courriers du Bâtonnier dans les dossiers S et T, G, GT, Z constituent des manquements caractérisés aux dispositions des articles 1.3 du RIN et l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

Le non respect de cette règle élémentaire de confraternité, de délicatesse et de courtoisie nuit gravement à l'image de la profession puisqu'en l'absence de réponse de l'avocat, le bâtonnier n'est pas en mesure d'apporter une réponse aux plaignants et de régler le litige.

Le Conseil Régional de Discipline constate que Maître X a manqué à son obligation de formation continue et que ces faits constituent un manquement à l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971, aux articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991 ainsi qu'à la décision normative n°2008-0001 du Conseil Nationale des Barreaux.

L'absence de toute heure de formation sur une période de 4 ans est inadmissible et ne saurait être expliquée par un emploi du temps chargé, qui est partagé par la plupart des avocats, ou un manque de moyen financier.

Le Conseil Régional de Discipline constate que les cotisations de l'ordre pour les années 2012 et 2013 et la cotisation responsabilité civile pour l'année 2012 n'ont pas été payées et que ces faits constituent un manquement aux règles professionnelles exposant l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

Il apparaît dès lors au Conseil que la réitération des mêmes faits à de nombreuses reprises, le silence opposé systématiquement au Bâtonnier, l'absence de réaction aux courriers de clients alors que ceux-ci exposent les difficultés dans lesquels l'inaction de leur avocat les place, constitue des faits graves justifiant une interdiction d'exercer.

Cependant cette interdiction d'exercer sera assortie du sursis compte tenu des éléments suivants :

- Maître X reconnaît un manque d'organisation de son cabinet et la nécessité de modifier ses conditions d'exercice professionnel afin d'éviter de nouveaux errements.
- Maître X s'est engagé à faire le nécessaire pour que des faits identiques ne lui soient plus reprochés.

Le conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de prononcer la peine de

cinq (5) mois d'interdiction d'exercer avec sursis.

Il sera rappelé à Maître X que l'article 184 prévoit que :

« Si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne « sauf décision motivée » l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- vu les dispositions de l'article 14-2 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
- vu les dispositions des articles 85 et 85-1 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,
- vu la décision du Conseil National des Barreaux à caractère normatif n° 2008-001,
- vu les dispositions des articles 1 et 1.3 du Règlement Intérieur National,
- vu les dispositions de l'article 183 et 184 du décret du 27 Novembre 1991,
- vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de cinq (5) mois d'interdiction d'exercer avec sursis.

A Lyon, le 27 juin 2014.

Le Président de séance

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Présidente du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de ROANNE conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de ROANNE que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.